

Délibération N°2024-09

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} février 2024 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de dévoiement des canalisations de GRTgaz à Nesle pour la construction du canal Seine-Nord Europe

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte

Les dispositions des articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit notamment que ces tarifs « *sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace* ».

En particulier, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « *un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.* »

La délibération n° 2020-012 du 23 janvier 2020¹ portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et Teréga, dit « tarif ATRT7 », reconduit le mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget estimé est supérieur à 20 M€ introduit par le tarif ATRT6, et l'étend aux projets dont le budget est inférieur à ce seuil, sur sélection de la CRE. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Les principes applicables sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par le GRT et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par le GRT, l'actif entre dans la base d'actifs régulés (BAR) à sa valeur réalisée à la suite de sa mise en service (diminuée des subventions d'investissement éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, le GRT bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;

¹ Décision de la CRE sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga (dit « ATRT7 »)

- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 105 % du budget cible, le GRT supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

L'objet de la présente délibération est de fixer le budget cible du projet de dévoiement des canalisations de GRTgaz à Nesle pour la construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE).

2 Description du projet et calendrier

Description du projet

La construction du canal Seine-Nord Europe entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac ainsi que les terrassements de la plateforme multimodale de Nesle, imposent une modification du réseau de transport actuel de GRTgaz. Cette modification du réseau, réalisée à la demande des voies navigables de France et de la société du canal Seine-Nord Europe, est localisée sur le territoire des communes de Nesle et de Languevoisin-Quiquery, situées dans le département de la Somme. Les travaux engendrés par le tracé du canal et la zone d'impact associée impliquent la déviation de plusieurs canalisations en acier dont les diamètres nominaux (DN) varient de 80 à 900 millimètres, ainsi que la modification de l'accès à un poste de connexion.

Les travaux sur les canalisations actuelles de GRTgaz concernées par le projet de dévoiement des canalisations de GRTgaz à Nesle pour la construction du CSNE sont répartis en quatre lots :

- la déviation de canalisations en DN300 et DN200 en parallèle dans la partie sud de la plateforme portuaire de Nesle, la mise à l'arrêt définitif des anciennes canalisations et d'un branchement, et la création d'un branchement entre une nouvelle canalisation et le poste de distribution publique Nesle ;
- la déviation de deux canalisations en DN750 et DN900 en parallèle, avec le franchissement de la future voie ferrée, du futur canal et de la route D930 déviée, ainsi que la mise à l'arrêt des anciennes canalisations ;
- la déviation d'une canalisation en DN400 sous le futur canal et la route D89, ainsi que la mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation ;
- d'autres restructurations du réseau².

Calendrier et avancement

Le projet est actuellement au stade de fin des études de base. La date de début du chantier est prévue pour mars 2024, pour une mise en service en avril 2027.

² Mise à l'arrêt de deux canalisations, d'une chambre à vannes, création d'une liaison, d'un poste de branchement et d'un poste de demi-coupure

3 Budget envisagé par GRTgaz

Le budget proposé par GRTgaz se décompose de la façon suivante :

Poste de coûts	Budget (M€ courants)
Main d'œuvre DAI	[confidentiel]
Prestations GRTgaz hors DAI	[confidentiel]
Prestations externes GRTgaz	[confidentiel]
Fourniture	[confidentiel]
Travaux de pose	[confidentiel]
Travaux points spéciaux	[confidentiel]
Travaux raccordements	[confidentiel]
Travaux piston	[confidentiel]
Travaux restructuration réseau	[confidentiel]
Domanial	[confidentiel]
Frais de chantier	[confidentiel]
Aléas standards	[confidentiel]
Total hors aléas ciblés	37,8
Aléa ciblé : micro-tunnelier	[confidentiel]
Aléa ciblé : forage dirigé	[confidentiel]
Total	39,7

Le principal poste de coûts est le poste des travaux « points spéciaux » ([confidentiel]).

4 Audit du budget

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel transmis par GRTgaz. Celui-ci a rendu son rapport final à la CRE le 10 novembre 2023.

Ajustements proposés par l'auditeur

L'auditeur a procédé à une analyse critique des différentes composantes du budget proposé par GRTgaz. Les ajustements proposés par l'auditeur représentent un montant à la baisse de 1,6 M€ par rapport au budget présenté par GRTgaz. Les principaux ajustements recommandés par l'auditeur sont présentés ci-après.

- **Maîtrise d'ouvrage Direction des Actifs Industriels (MO DAI)**

L'auditeur considère les coûts horaires présentés par GRTgaz comme justifiés. Cependant, il observe que la durée de mobilisation des ingénieurs chantiers est supérieure à celle indiquée par le planning initial fourni par GRTgaz. Il recommande donc d'ajuster la durée à celle indiquée initialement. Cela conduit à un ajustement à la baisse de [confidentiel] sur ce poste.

- **Prestations hors DAI**

L'auditeur recommande d'ajuster les coûts des frais de magasin, qui représentent les coûts de stockage et de gestion de la tuyauterie, afin qu'ils correspondent aux niveaux de coût constatés lors des derniers projets similaires audités. Cela conduit à un ajustement à la baisse de [confidentiel] sur ce poste.

- **Fourniture**

L'auditeur applique un ajustement des coûts unitaires de l'acier pour les canalisations DN200 et DN300, et des coûts de chargement/déchargement pour les canalisations DN300 et DN400 afin de les faire correspondre aux coûts unitaires sur le projet de raccordement d'un client industriel à Dunkerque. L'auditeur recommande également de ne pas comptabiliser les quantités supplémentaires de manchettes commandées du fait de la taille minimale du lot imposée par le fournisseur, car les manchettes commandées en trop pourront être stockées et réutilisées pour un autre projet. Ces deux effets conduisent à un ajustement à la baisse de [confidentiel].

- **Travaux points spéciaux**

L'auditeur recommande d'ajuster le coût de construction d'un micro-tunnel du fait d'une estimation supérieure de GRTgaz à la note d'estimation initiale sans justification (la longueur initialement estimée à [confidentiel] mètres devient une longueur de [confidentiel] mètres). L'auditeur recommande de retenir l'estimation initiale. L'auditeur recommande d'ajuster également le coût unitaire de l'ensablement (injection d'un mélange de sable et d'eau entre les canalisations et les buses en béton) à la moyenne actualisée constatée sur 8 projets réalisés par GRTgaz. Cela conduit l'auditeur à un ajustement à la baisse de [confidentiel].

- **Frais de chantier**

L'auditeur recommande d'appliquer un ajustement mécanique sur les frais de chantier, qui représentent un pourcentage fixe des postes de ce projet. Cela conduit l'auditeur à proposer un ajustement à la baisse de [confidentiel].

- **Aléas standards**

GRTgaz estime que les incertitudes sont plus élevées pour ce projet que pour les projets de canalisations standards. L'auditeur considère que certaines des probabilités d'aléas plus élevées, demandées par GRTgaz, sont insuffisamment justifiées³. L'auditeur recommande donc d'appliquer des ajustements concernant ces probabilités en les remettant au niveau d'un projet standard. L'auditeur applique également un ajustement mécanique sur les aléas, qui représentent un pourcentage fixe des postes de ce projet. Cela conduit, au total, à un ajustement à la baisse de [confidentiel] sur ce poste.

- **Aléas ciblés**

L'auditeur recommande un ajustement sur l'aléa ciblé pour le forage dirigé, en probabilisant le taux d'échec usuel utilisé pour les travaux de forage dirigé dans l'ensemble des projets de GRTgaz. Cela conduit à un ajustement à la baisse de [confidentiel].

³ Les aléas mentionnés concernent : les aléas liés aux problèmes de soudage et au vol de canalisation, aux risques d'échec sur les ouvrages spéciaux et aux risques de décalage du planning et d'évolution du prix du foncier.

Budget proposé par l'auditeur

Le budget ajusté proposé par l'auditeur est le suivant :

Poste de coûts	Budget GRTgaz (M€ courants)	Budget recommandé par l'auditeur (M€ courants)	Montant des ajustements (M€ courants)
Main d'œuvre DAI	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Prestations GRTgaz hors DAI	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Prestations externes GRTgaz	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Fourniture	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux de pose	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux points spéciaux	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux raccordements	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux piston	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux restructuration réseau	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Domanial	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Frais de chantier	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Aléas standards	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Total hors aléas ciblés	37,8	36,8	-1,1
Aléa ciblé : micro-tunnelier	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Aléa ciblé : forage dirigé	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Total	39,7	38,1	-1,6

Analyse de la CRE

La CRE note que l'auditeur n'a pas pu disposer des données nécessaires pour recommander un ajustement sur une partie du poste « Fourniture ». Le montant de la partie du budget non auditée s'élève ainsi, selon le budget proposé par GRTgaz, à [confidentiel]. Sur cette partie du budget non auditée, la CRE applique donc l'ajustement moyen final retenu, soit – 2.7 %. Ceci conduit à un ajustement à la baisse supplémentaire de [confidentiel] sur le poste « Fourniture ».

Sur l'ensemble des autres postes, la CRE partage l'analyse de l'auditeur et retient tous les ajustements recommandés par ce dernier.

La CRE ajuste donc le budget proposé par GRTgaz à la baisse de 1,6 M€.

Poste de coûts	Budget GRTgaz (M€ courants)	Budget retenu par la CRE (M€ courants)	Montant des ajustements (M€ courants)
Main d'œuvre DAI	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Prestations GRTgaz hors DAI	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Prestations externes GRTgaz	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Fourniture	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux de pose	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux points spéciaux	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux raccordements	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux piston	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Travaux restructuration réseau	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Domanial	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Frais de chantier	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Aléas standards	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Total hors aléas ciblés	37,8	36,8	-1,1
Aléa ciblé : micro-tunnelier	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Aléa ciblé : forage dirigé	[confidentiel]	[confidentiel]	[confidentiel]
Total	39,7	38,1	-1,6

Décision de la CRE

La délibération n°2020-012 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et Teréga (ATRT7) prévoit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget est supérieur à 20 M€ ainsi qu'à ceux sélectionnés par la CRE. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements par la fixation par la CRE d'un budget cible.

En application des dispositions de la délibération susmentionnée, la CRE fixe le budget cible du projet de dévoiement des canalisations de GRTgaz à Nesle pour la construction du canal Seine-Nord Europe à 38,1 M€ en euros courants. La bande de neutralité associée à ce projet est ainsi comprise entre 36,2 M€ et 40,0 M€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 1^{er} février 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON